

Délibération n° 2023-140 du 20 septembre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination de l'Inde ayant pour finalité

« *Permettre le support fonctionnel par Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC), sise en Inde, de l'outil de déclaration et pré-approbation des transactions personnelles des collaborateurs exposés* »

présenté par Société Générale Private Banking (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Société Générale Private Banking (Monaco) SAM, le 22 mai 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Déclaration et pré-approbation de transactions personnelles de collaborateurs exposés* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Société Générale Private Banking (Monaco) SAM, le 22 mai 2023, ayant pour finalité « *Support fonctionnel de l'outil de déclaration et pré-approbation des transactions personnelles des collaborateurs exposés* »

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Générale Private Banking (Monaco) SAM est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro

96S03214 ayant pour activité « *dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations de banque à savoir : recevoir du public des fonds, notamment sous forme de dépôts, consentir des crédits sous des formes quelconques, prendre tous engagements par signature tels qu'aval, cautionnement ou garantie, mettre à disposition et gérer tous moyens de paiements, effectuer toutes opérations de crédit-bail et toutes opérations de location assorties d'une option d'achat (...)* ».

Le 22 mai 2023, cet établissement a soumis à l'autorisation de la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Déclaration et pré-approbation de transactions personnelles de collaborateurs exposés* ».

Or, dans le cadre de ce traitement, un support fonctionnel est effectué par Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC), filiale de Société Générale SA sise en Inde.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Support fonctionnel de l'outil de déclaration et pré-approbation des transactions personnelles des collaborateurs exposés* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Déclaration et pré-approbation de transactions personnelles de collaborateurs exposés* », précité.

Les personnes concernées sont les collaborateurs dits exposés de Société Générale Private Banking (Monaco), ainsi que les personnes proches dudit collaborateur dans le cas de compte joint ou de « *transactions pour le compte de* ».

Le responsable de traitement indique que le transfert a pour objectif de permettre à SGGSC, qui est « *en charge du développement, de la maintenance et du support de l'outil PAD* », d'accéder à l'outil pour assister les utilisateurs.

Il précise que le service peut prendre en charge :

- « *une demande de pré-approbation d'un salarié concerné pour lequel le manager n'a pas reçu de notification ;*
- *Interrogation d'un utilisateur sur la page à utiliser pour télécharger l'avis d'opéré ;*
- *L'assistance aux utilisateurs (recherche d'un produit financier non référencé, etc.)* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que les informations nominatives sont transférées à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) sise en Inde.

En conséquence, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Permettre le support fonctionnel par Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC), sise en Inde de l'outil de déclaration et pré-approbation des transactions personnelles des collaborateurs exposés* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom, identifiant de connexion, matricule ;
- Vie professionnelle : service employeur, statut professionnel ;
- Informations personnelles sur les personnes considérées comme exposées sur les clients des services d'investissement et personnes proches dans le cas de compte joint/transactions pour le compte de : 1. Identification des personnes concernées (identifiant du salarié, pays, email, civilité, nom, prénom, état civil) ; 2. Vie professionnelle des personnes concernées (statut professionnel) ; 3. Exécution des opérations et des services (numéro de compte, opérations) ;
- Caractéristiques financières : caractéristiques des transactions effectuées : numéro de compte, date d'ordre, d'exécution, type de valeur, libellé valeur, code ISIN, type d'ordre, quantité, devise, commentaires du déclarant sur l'opération, avis d'opéré des transactions, relevé de compte.

Les destinataires des informations transférées sont les personnels habilités de SGGSC en Inde.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert est justifié par l'adoption d'un Client Service Level Agreement signé entre Société Générale SA et Société Générale Global Solution Centre Pvt Ltd. Celui-ci, joint au dossier, comporte un point 10 relatif à l'exploitation des données personnelles. Il y est indiqué que celles-ci sont exploitées conformément au « *Master Service Agreement (MSA)* » signé entre Société Générale SA (France) au nom de toutes ses filiales et SGGSC, qui prévoit les règles relatives à la protection, la confidentialité et la sous-traitance des informations nominatives dans son article 14.

La Commission relève que les données sont stockées en France et le personnel de SGGSC, située en Inde, y accède sans dupliquer les informations nominatives sur leurs propres supports.

En ce qui concerne les employés, le responsable de traitement indique que l'information préalable est assurée par une mention affichée dans l'outil PAD lors de la première connexion, en précisant qu'il « *est demandé au salarié de cliquer sur la case « je comprends le fondement du traitement auquel je suis assujetti » avant de pouvoir accéder à l'outil* ».

La Commission relève que ladite mention, si elle indique l'existence d'un transfert vers un pays hors protection adéquate, n'informe pas sur la finalité du transfert et son destinataire sis en Inde. Elle demande donc que celle-ci y soit portée. En outre, la Commission demande à ce qu'il soit demandé aux salariés concernés d'informer les personnes dites proches (compte

joint, transaction pour le compte de) de leur inscription dans le traitement ayant pour finalité « *Déclaration et pré-approbation de transactions personnelles de collaborateurs exposés* » et du présent transfert, ces dernières ne pouvant pas être informées directement par la Banque. La Commission demande en outre à ce que le contenu de la mention demeure accessible après la première connexion, dans l'outil, ou ailleurs, dans une rubrique dédiée à la protection des informations nominatives portée à la connaissance des salariés et facilement accessible.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

Enfin la Commission rappelle que conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger doivent être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du transfert comme suit : « *Permettre le support fonctionnel par Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC), sise en Inde de l'outil de déclaration et pré-approbation des transactions personnelles des collaborateurs exposés* ».

Rappelle que la mention d'information doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Demande que l'information préalable soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Société Générale Private Banking (Monaco), procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Permettre le support fonctionnel par Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC), sise en Inde, de l'outil de déclaration et pré-approbation des transactions personnelles des collaborateurs exposés* ».**

Le Président

Guy MAGNAN